

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°29/
2 juin 2009

- Décision du 20 mars 2009 fixant le tarif d'occupation du domaine public fluvial pour les paquebots fluviaux et péniches hôtels sur l'axe ROUEN/PARIS

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Béthune, 19 MARS 2009

Le Directeur général
de Voies navigables de France

à

Madame Marie-Anne BACOT
Directrice interrégionale du
Bassin de la Seine
Service Navigation de la Seine
2, Quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

direction
du Développement

objet Décision tarifaire paquebots fluviaux et péniches hôtels sur l'axe Rouen/Paris
référence 2653/2008-267/1128
affaire suivie par Annie Marchive et Véronique Vergés
tél 03.21.63.29.58 **fax** 03.21.63.29.60 **e.mail** annie.marchive@vnf.fr – veronique.verges@vnf.fr

En raison de la notion d'équité de traitement le long du domaine de VNF affecté à la navigation de plaisance, il a été décidé de remédier à un état de fait qui perdure sur le port de Rouen à savoir l'absence de tarification des escales des bateaux de plaisance. Or, il s'avère que ces escales sont nécessaires à l'activité privée de ces bateaux, paquebots fluviaux et péniche-hôtel en majorité, notamment en raison des services annexes qui s'y trouvent en terme de collecte et ramassage des déchets qu'ils génèrent, ainsi que l'accès au rechargement en eau et électricité.

Compte tenu de leur occupation moyenne de 35 escales par an pour 10 bateaux concernés aujourd'hui, avec des demandes supplémentaires actuellement pour de nouvelles occupations, et afin de pouvoir arbitrer en toute équité l'occupation du DPF, il a été décidé d'établir une tarification des escales sur le port fluvial de Rouen.

Cette tarification est évaluée en fonction du degré de nécessité de ces escales pour le confort de navigation des professionnels visés, ainsi que du temps moyen d'occupation du DPF, à l'exclusion de toute autre occupation.

Ces escales s'avèrent ne pas dépasser quelques jours d'arrêt et ne sont jamais en deçà d'une demi-journée, ou d'une nuit. Le fait de proposer une tarification à l'heure d'occupation ne présente pas d'intérêt en regard de l'activité de ces bateaux.

Le Directeur Général

Thierry DUSTAUX

175 rue Ludovic Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone 03 21 63 24 24
télécopie 03221 63 24 42
www.vnf.fr

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État depuis 1991
TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303, SIRET 552 017 303 00 777,
Compte bancaire : agent comptable principal de Béthune,
ouvert à la trésorerie principale d'Arras n° 10071 62000100001010584 77,
IBAN : FR76 1007 1620 0000 1010 1058 477 - BIC : BDFRFRPPXXX

**DECISION FIXANT LE TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL POUR LES PAQUEBOTS FLUVIAUX ET PENICHES HOTELS SUR
L'AXE ROUEN/PARIS**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de VNF,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 n°91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 25 février 2009 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général,

DECIDE

Article 1er

En regard de l'emplacement occupé, avec un accès direct aux services aux usagers et au centre ville pour les touristes embarqués, et ceci sur un axe majeur et très fréquenté du réseau de VNF, il est décidé la tarification suivante pour les escales des bateaux de plaisance le long du domaine géré par l'établissement public :

Longueur des bateaux	Tarif nuit ou journée (12h)	Tarif pour 24 h	Tarif par tranche supplémentaire de 24 h
> 90 m	140 €	200 €	75 €
>= 50m et >=90 m	105 €	150 €	50 €
< 50 m	56 €	80 €	25 €

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le

19 MARS 2009



Le Directeur général

Thierry DUCLAUX